

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00089
Numéro SIREN : 481 862 035
Nom ou dénomination : CABETE FACADES

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2018 sous le numéro de dépôt 5759

CABETE FACADES
Société à responsabilité limitée au capital de 130 989 euros
Siège social : 50 Grande Rue
90400 TREVENANS
RCS BELFORT B 481 862 035

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 16 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le seize avril,
A dix-huit heures,

La société GE2A INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 11 460 euros, ayant son siège social 50 Grande Rue 90400 TREVENANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS BELFORT B 751 233 685, représentée par Monsieur Emmanuel CABETE en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 929 parts sociales de 141 euros composant le capital social de la société CABETE FACADES,

Associée unique de ladite Société,

Monsieur Emmanuel CABETE intervient également en qualité de gérant non associé.

La société à responsabilité limitée CABINET ZURCHER & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par remise en main propre est excusée.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 69 011 euros par incorporation de réserves tant par voie d'élévation du nominal des parts existantes porté de 141 à 160 euros que par création et attribution gratuite de 321 parts nouvelles à l'associée unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 130 989 euros, divisé en 929 parts de 141 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 69 011 euros pour le porter à 200 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves" de 669 830,85 euros tel qu'elle figure après approbation des comptes clos au 30 septembre 2017 par l'associée unique en date du 5 Mars 2018.

Cette augmentation de capital est cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et attribution gratuite de parts sociales nouvelles à l'associée unique. La valeur nominale des parts actuellement fixée à 141 euros est ainsi portée à 160 euros et, en outre attribution est faite à l'associée unique de 321 parts nouvelles entièrement libérées.

EC

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article in fine l'alinéa suivant :

« 7/ Suivant décision de l'associée unique en date du 16 Avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 69 011 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros. Cette augmentation a été cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts portée de 141 à 160 euros et attribution gratuite à la société GE2A INVEST, associée unique, de 321 parts nouvelles. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE euros (200 000 euros).

Il est divisé en 1 250 parts sociales de 160 euros chacune, numérotées de 1 à 1 250, intégralement libérées, attribuées en totalité à la société GE2A INVEST, associée unique. »

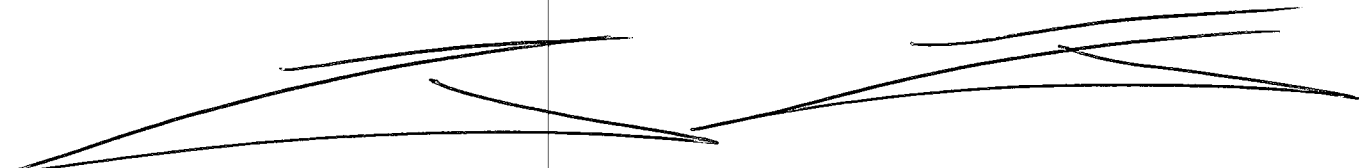
TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique et le gérant ont dressé et signé le présent procès-verbal.

La société GE2A INVEST
Représentée par **M. Emmanuel CABETE**
Président

M. Emmanuel CABETE
Gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BELFORT

Le 19/04/2018 Dossier 2018 05931, référence 2018 A 00237

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques



Nadine BRENEY
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

CABETE FACADES

SARL au capital de 200 000 Euros
Siège social : 50 Grande Rue
90400 TREVENANS

R.C.S. BELFORT B : 481 862 035

STATUTS

Statuts à jour suite aux décisions de l'Associée Unique du 16 Avril 2018

Il existe une société à responsabilité limitée dont les statuts d'origine ont été établis suivant acte sous seing privé en date à TREVENANS, du 1er Avril 2005, enregistré à BELFORT SUD, le 7 Avril 2005, bordereau 2005/280, case n°3.

La société est actuellement composée d'un associé unique :

La société « GE2A INVEST », société à responsabilité limitée au capital de 11 460 Euros, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 751 233 685,

Représentée par Monsieur CABETE Emmanuel, domiciliée à MOVAL (90400), 1 Rue de Courtelement, cogerant en exercice.

Les présents statuts tiennent compte des modifications apportées :

- suivant décision d'associée unique en date du 20 Novembre 2006, portant transfert du siège social de TREVENANS, 4 Rue Goudan à TREVENANS, 44 Grande Rue, à compter rétroactivement du 1er Août 2006 ;
- suivant procès-verbal de décisions d'associés en date du 4 Novembre 2011, portant augmentation du capital social et actualisation de l'adresse du siège social ;
- suivant procès-verbal d'assemblée générale en date du 23 Mars 2012, portant modification de la date de clôture de l'exercice social (30 Septembre au lieu du 31 Mars) ;
- suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mai 2012, portant modification des articles 6 et 7 des statuts, en raison d'un projet d'acte de cessions de parts régularisé postérieurement à la date du 31 Mai 2012 ;
- suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Juillet 2017, portant modification des articles 6 et 7 des statuts après réalisation d'une cession de parts et d'un apport de titres, et extension de l'objet social ;
- suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2017, portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 7 des statuts suite au rachat des parts sociales détenues par la société JCTN BUSINESS et Monsieur Victor CABETE, par la Société et réduction de son capital ainsi que des décisions de la gérance du 12 février 2018 ;
- suivant procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 16 avril 2018 portant modification des articles 6 et 7 des statuts suite à une décision d'augmentation de capital.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé unilatéralement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 modifiée et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- tous travaux liés à la façade des bâtiments ;
- l'achat et la vente en gros et au détail de tous matériaux et matériels liés aux travaux du bâtiment et travaux publics ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : "**CABETE FACADES**".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TREVENANS (90400), 50 Grande Rue**.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

1/ A la constitution, il a été fait apport à la société, par la société CABETE Père et Fils, d'une somme de **dix mille (10 000) Euros**, laquelle somme de 10 000 Euros a été déposée, conformément à la loi, le 25 Mars 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du CIAL, agence de BELFORT FOCH, Centre d'Affaires Entreprises, 7 Avenue Foch, sous le numéro : 63368902.

2/ Aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 4 Novembre 2011, le capital a été augmenté :

- d'une somme de 660 euros par apports en numéraire et création de 66 parts nouvelles assorties d'une prime d'émission de 260 Euros par parts ;
- d'une somme de 17 056 euros, par élévation du montant nominal des parts (passé à 26 €) et par incorporation d'une partie de la prime d'émission ci-dessus ;
- d'une somme de 122 590 euros, par élévation du montant nominal des parts (passé à 141 €) et par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

3/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATENOIS LES FORGES, du 31 Mai 2012 la société CABETE Père et Fils a cédé 777 parts sur les 1 000 qu'elle détenait dans le capital, savoir :

- 640 parts à la société GE2A INVEST ;
- 71 parts à Mr CABETE José ;
- et 66 parts à Mr CABETE Victor.

4/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TREVENANS, du 15 Mars 2017, la société CABETE Père et Fils a cédé les 223 parts qu'elle détenait dans le capital à la société GE2A INVEST.

5/ Aux termes d'un contrat en date à TREVENANS du 4 Mai 2017, Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ont fait apport à la société GE2A INVEST, des 33 parts sociales qu'ils détenaient chacun dans la Société, apport approuvé par l'assemblée générale des associés de la société GE2A INVEST le 22 Mai 2017 avec augmentation corrélative du capital de cette dernière.

6/ Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2017 et des décisions du Gérant en date du 12 février 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 19 317 euros, par voie de rachat et d'annulation de 137 parts sociales de 141 euros chacune de nominal, appartenant savoir :

- à la société JCTN BUSINESS : 71 parts, numérotées de 864 à 934,
- à Monsieur Victor CABETE : 66 parts, numérotées de 935 à 1 000.

7/ Suivant décision de l'associée unique en date du 16 Avril 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 69 011 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros. Cette augmentation a été cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts portée de 141 à 160 euros et attribution gratuite à la société GE2A INVEST, associée unique, de 321 parts nouvelles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE euros (200 000 euros).

Il est divisé en 1 250 parts sociales de 160 euros chacune, numérotées de 1 à 1 250, intégralement libérées, attribuées en totalité à la société GE2A INVEST, associée unique.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Si la société venait à comprendre plusieurs associés, et chaque fois, qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits de l'associé unique ou des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par la gérante, d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 3 de la loi n°88.15 du 5.01.1988.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

III - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne seront cessibles que dans les conditions stipulées ci-dessous.

a) Agrément des cessions

☞ Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après. Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

☞ Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

b) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

c) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, et pour autant qu'ils n'aient pas déjà la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 10 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

TITRE III - GERANCE

Article 12 - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, choisis par l'associé unique, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant sera nommé par acte séparé, qui demeurera cependant annexé aux présentes.

Article 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant sera fixée par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE IV – DECISIONS

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ces décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - les assemblées extraordinaires

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'agrément des cessions ou mutations de parts, de droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

2 - les assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéfiques, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés consultés une seconde fois, décident à la majorité des votes émis. La nomination ou la révocation des gérants doit être approuvés dans tous les cas par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

Article 17 - LE VOTE PAR ECRIT

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

Article 18 - DECISION RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

Article 19 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} Octobre** de chaque année et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

Article 22 – COMPTES

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en respectant la procédure applicable aux conventions soumises à l'autorisation des associés.

TITRE VI - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dissolution - Liquidation - Contestations

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants agréés de l'associé décédé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ou par le Tribunal de Commerce. La liquidation de la société est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs désignés par ses soins à la majorité du capital. Sous cette réserve, il est fait application des règles de liquidation prévues par la loi et les règlements.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 26 - FISCALITE

En application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, la société sera expressément soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 27 - FRAIS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

Article 28 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de l'option pour l'assujettissement à impôt sur les sociétés, seront faites à la diligence et sous responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que les gérants.

Article 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique soussigné passera également pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements suivants :

- prise à bail, de la SARL CABETE PERE & Fils :
 - o à titre principal et de gérance libre : de la branche d'activité « façadier » ;
 - o à titre accessoire de la location-gérance et en qualité de sous-locataire : de la propriété bâtie sise à TREVENANS, 4 Rue Goudan ;

Avec effet au 1^{er} Avril 2005, et moyennant outre les charges et conditions habituelles applicables en pareille matière, moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 1.500 euros.

Conformément à l'article 6 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 16 Avril 2018

**Fait en trois exemplaires,
A TREVENANS,**

**Pour la société GE2A INVEST
Emmanuel CABETE**

